République Française COMMUNE DE MADIRAN

Nombre de membres	Séance du 15 avril 2022
en exercice: 10	L'an deux mille vingt-deux et le quinze avril l'assemblée régulièrement convoquée
	le 15 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de
Présents: 8	Sont présents: Fabrice LATAPI, Olivier PEDEMANAUD, Alain DABAT, Martine
·	MASONNAVE, Marie Laure FORAY, Ludovic LANOUILH BOUILLET, Benjamin
Votants: 8	GIEUSSE, Laurence JUNGAS
	Représentés:
	Excuses: Philippe LASCOMBES, Antoine HUBERT
	Absents:
	Secrétaire de séance: Martine MASONNAVE

Objet: AFFECTATION DES RESULTATS DE L EXERCICE 2021 - DE 2022 09

Le Conseil Municipal,

- -après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021 par délibération du 3 mars 2022,
- -statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,
- -constatant que le compte administratif fait apparaître un exécédent de 489228.79€ en section de fonctionnement,

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit:

Pour mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	0.00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau- créditeur)	466 154.75
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	379 598.75
RESULTAT DE L'EXERCICE: EXCEDENT	23 074.04
Résultat cumulé au 31/12/2021	489 228.79
1) EXCEDENT au 31/12/2021	489 228.79
Affectation obligatoire:	
-à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de	0
la section d'investissement (compte 1068)	0
Solde disponible affecté comme suit:	
-affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0
-affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - crediteur - lg 002)	489 228.79
2) DEFICIT AU 31/12/2021	
Déficit résiduel à reporter	0

Objet: TAUX DE LA FISCALITE LOCALE 2022 - DE 2022 10

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est necessaire de fixer le taux de la fiscalité locale pour l'exercice 2022.

Après discussions, et à l'unanimité, les membres de l'Assemblée décident de reporter les taux pratiqués en 2021, à savoir:

- -taxe foncière sur les propriétés bâties: 32.09%,
- -taxe foncière sur les propriétés non bâties: 23.40%.

Objet: BUDGET PRIMITIF 2022 - DE 2022 11

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2022 à l'Assemblée.

Après discussions et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2022 tel que présenté.

<u>Objet: DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL. DESIGNATION D'UN DELEGUE</u> SUPPLEANT AU SEIN DU SIAEP DE LA RIVIERE BASSE - DE 2022 12

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une lettre a été reçue en mairie le 20 mars dernier, l'informant de la démission du Conseil Municipal de M. DESCAT Florian, pour raisons personnelles.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que M. DESCAT était représentant suppléant de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rivière Basse, et à ce titre et en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un remplaçant au sein de ce Syndicat.

Après vote, et à l'unanimité, Mme Laurence JUNGAS est élue suppléante au sein du SIAEP de la Rivière Basse.

Objet: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN SUITE A L'APPROBATION DU PLUI ADOUR MADIRAN ET ACCEPTATION DELEGATION PAR LES COMMUNES MEMBRES - DE 2022 13

Monsieur le Maire rappelle que depuis que la Communauté de Communes Adour Madiran est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 - conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme - cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). L'EPCI est donc titulaire de ce droit et le met en œuvre en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions qu'il décide.

Pour rappel, institué par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à une personne publique, d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définis par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale, dans un but de réalisation d'opérations d'aménagement urbain.

Le DPU simple peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme, selon l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.300-1, le DPU simple ne peut être exercé que pour :

- -Mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- -Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- -favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- -Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- -Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- -Permettre le renouveau urbain,
- -Sauvegarde ou mettre en valeur le patrimoine bati ou non bati et les espaces naturels.
- Selon l'article L213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur tout ou partie des zones concernées. Dans ce

cadre, la Communauté de Communes Adour Madiran, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2017, a délégué son Droit de Préemption Urbain aux Communes d'Andrest, de Vic en Bigorre et de Maubourguet, sur l'ensemble des zones U et AU desdites communes, afin qu'elles puissent maitriser dans les meilleurs conditions le développement du territoire communal.

Considérant que la Communauté de Communes a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération n° DEL20211125_3B-DE du 25 novembre 2021, les précédentes délibérations qui instituaient le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la base des anciens documents d'urbanisme des communes et leur déléguait l'exercice de ce droit sont abrogées et le périmètre du droit de préemption urbain, tel qu'institué et délimité le 12 octobre 2017 doit être actualisé, afin qu'il s'applique à toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi approuvé.

Par conséquent, la Communauté de Communes Adour Madiran a, par délibération n° DEL20220224_33 du 24 février 2022, approuvé l'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) tel qu'il en résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran approuvé par délibération du 25 novembre 2021, à l'exception des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) existantes, assorti de modalités dont la délégation aux communes membres de la Communauté de Communes de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les domaines ne relevant pas de ses compétences et qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a donc lieu d'accepter cette délégation sur les domaines de compétences proposés dans le cadre d'une délibération du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 portant modification de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Adour Madiran au 1^{er} janvier 2017 et notifié le 2 décembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par mention de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° DPU-DE_2017_157, n° DPU-DE_2017_158 et n° DPU-DE_2017_159 en date du 12 octobre 2017, portant délégation du Droit de Préemption aux Communes d'Andrest, de Vic-En-Bigorre et de Maubourguet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL20211125_3B-DE, en date du 25 novembre 2021, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL20220224_33-DE, en date du 24 février 2022 instituant le DPU;

Considérant que le Droit de Préemption constitue un outil de la politique foncière nécessaire aux communes et à la communes pour la mise en œuvre, la poursuite et le renforcement des actions ou opérations d'aménagement par acquisition de biens à l'occasion des mutations ;

Considérant que cette délibération peut s'exercer en vue de réaliser une action ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme listées ci-dessus;

Considérant qu'il est de l'intérêt du bloc communal (communes et intercommunalité) du territoire de maîtriser son aménagement urbain et de disposer, pour se faire, de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption, dans l'exercice de leurs compétences propres ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette délégation dans tous les domaines ne relevant pas des compétences de la CCAM et qui ne sont pas d'intérêt communautaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Madiran, à l'unanimité, décide de :

- accepter l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) par la Communauté de Communes Adour Madiran tel qu'il en résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran approuvé par délibération du 25 novembre 2021, à l'exception des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) existantes,
- accepter que la CCAM conserve l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les domaines relevant de ses compétences propres et qui sont d'intérêt communautaire telles que délimitées sur les plans versés en annexe de la délibération d'institution ;
- accepter la délégation aux communes membres de la Communauté de Communes de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les domaines ne relevant pas des compétences de la CCAM et qui ne sont pas d'intérêt communautaire;
- dire que les modalités d'exercice du droit de préemption urbain sont formalisées dans un règlement;
- approuver ledit règlement portant notamment sur l'exercice du droit de préemption urbain annexé à la présente délibération :
- dire que conformément aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code l'urbanisme, la délibération de la CCAM instituant le Droit de Préemption Urbain fera l'objet d'un affichage dans chaque commune membre durant un mois;
 - mandater Monsieur le Maire pour mener à bien cette décision et signer tout document y afférent.

Fait et délibéré le 15 avril 2022 à Madiran,

Le Maire, Fabrice LATAPI

PEDEMANAUD Olivier:

LANOUILH BOUILLET

Ludovic:

MASONNAVE Martine:

DABAT

Alain

LASCOMBES Philippe:

GIEUSSE Benjamin:

excusé

DESCAT Florian:

HUBERT

Antoine:

FORAY Marie-Laure:

UNGAS

aurence

excusé